

## LE COMITÉ MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

Références : décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 15, 17, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 41), loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, décret n° 91-298 du 20 mars 1991, décret n° 88-145 du 15 février 1988, décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992, loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, code de la santé publique article L 1111-7, circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006.

Le comité médical départemental donne des avis sur les questions liées à la santé des agents.

Cette instance médicale consultative est chargée d'émettre des avis à la demande d'une collectivité chaque fois que des dispositions statutaires le prévoit avant que les décisions ne soient prises par l'autorité territoriale.

Le comité médical est compétent à l'égard des agents de droit public (titulaire, stagiaire ou non titulaire).

### 1. SA COMPOSITION

Dans chaque département, un comité médical départemental est constitué auprès du préfet.

Il est composé de praticiens de médecine générale (au nombre de deux) et de spécialistes des affections graves donnant droit aux congés de longue maladie ou de longue durée (un médecin spécialiste de l'affection dont est atteint l'agent).

Chacun de ses membres a un ou plusieurs suppléants.

Les praticiens sont désignés, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour trois ans, par le commissaire de la république parmi les praticiens figurant sur la liste établie dans chaque département.

Au début de chaque période de trois ans, les membres titulaires et suppléants de chaque comité élisent leur président parmi les deux praticiens de médecine générale.

S'il ne trouve pas dans le département un ou plusieurs des spécialistes agréés nécessaires, le comité départemental fait appel à des spécialistes professant dans d'autres départements. Ceux-ci font connaître, éventuellement par écrit, leur avis sur les questions relevant de leur compétence.

Le cas échéant, il peut recourir à des experts extérieurs, choisis sur la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, qui peuvent donner un avis écrit ou siéger au comité médical à titre consultatif.

### 2. SES MISSIONS

- Octroi et renouvellement des congés maladie.  
*Pour les agents relevant du régime spécial CNRACL et du régime général :*
  - . maladie ordinaire au terme d'une période de 6 mois consécutifs, disponibilité d'office pour maladie, temps partiel pour raison thérapeutique.*Pour les agents relevant de la CNRACL :*
  - . congé de longue maladie (d'office ou sur demande), congé de longue maladie demandé pour une maladie non inscrite sur la liste, congé de longue durée.*Pour les agents du régime général :*
  - . congé de grave maladie.*Pour les agents stagiaires et auxiliaires :*
  - . congé sans traitement.
- Réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, à l'issue d'un congé de longue maladie, longue durée, grave maladie.
- Eventuellement, si besoin, sinon simple sollicitation d'un médecin agréé, réintégration à l'issue d'une disponibilité quel que soit son motif (disponibilité d'office pour maladie, disponibilité pour convenances personnelles) - (article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986).
- Demande de reclassement professionnel, changement d'affectation pour des raisons de santé.
- Demande d'aménagement des conditions de travail après un congé de maladie ou une disponibilité d'office pour maladie.
- Aptitude ou inaptitude physique totale et définitive aux fonctions et à toutes fonctions.
- Contestation des conclusions du médecin agréé à l'issue d'un contrôle médical, contestation dans le cadre de l'admission des candidats aux emplois publics.
- Retraite pour invalidité des agents relevant de la CNRACL dans certaines conditions : départ sur demande, agent réunissant 106 trimestres en 2007, 107 en 2008, de services et bonifications

au regard de la CNRACL, invalidité non imputable au service.

### 3. SON FONCTIONNEMENT

Le comité médical départemental exerce sa compétence à l'égard des agents en fonction dans le département concerné. Les fonctionnaires en détachement auprès d'une collectivité ou auprès de l'Etat, pour l'accomplissement d'un stage, d'une période de scolarité avant titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours relèvent du comité médical du département d'accueil. Dans les autres cas de détachement, le comité médical compétent sera celui siégeant auprès de l'administration d'origine.

Le secrétariat du comité médical départemental est assuré par un médecin inspecteur de la santé. Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux sont fixées par arrêté (*arrêtés du 28 août 1998 et du 24 septembre 1999*).

Le comité médical se réunit tous les mois (planning prévisionnel des séances en ligne sur le site du CDG : [planning](#)).

Afin d'assurer l'instruction des dossiers dans des délais raisonnables, les collectivités sont invitées à constituer des dossiers complets. Pour ce faire, elles pourront utiliser le formulaire de saisine du comité médical départemental en ligne sur le site du CDG 35 : [formulaire](#).

Le dossier doit comprendre (pour l'octroi et le renouvellement) :

- la lettre manuscrite de l'agent, précisant la nature du congé demandé, adressée à l'autorité territoriale ;
- le certificat médical du médecin traitant spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier du congé demandé ;
- le médecin traitant adresse un résumé de ses observations et les pièces justificatives sous pli confidentiel ;
- le rapport du supérieur hiérarchique et le rapport du médecin du service de médecine préventive pour la demande de congé de longue maladie d'office, longue durée d'office, grave maladie d'office ;
- les fiches de poste ancienne (descriptif des tâches actuelles exercées) et nouvelle (descriptif des tâches envisagées dans le nouvel emploi), le rapport du médecin du service de médecine préventive dans le cas d'une demande de reclassement ;
- la copie de l'attribution de la pension d'invalidité éventuellement attribuée par la CPAM (agent relevant du régime général de sécurité sociale).

Il est souhaitable de procéder à la saisine du comité médical suffisamment tôt pour ne pas laisser l'agent hors position statutaire. S'agissant de la prolongation du congé de maladie ordinaire,

le texte prévoit qu'au-delà de six mois d'arrêt consécutifs, le comité médical émet un avis. Pour prendre en considération les délais d'instruction, il est conseillé d'engager la démarche après 4 mois d'arrêt consécutifs. Bien que les dispositions réglementaires précisent que les renouvellements sont à demander un mois avant le terme de la période accordée, il est suggéré de saisir le comité médical deux mois avant la fin de la période attribuée.

L'intéressé ou son représentant doit adresser la demande de renouvellement de son congé à l'autorité territoriale. Avant l'expiration de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, le fonctionnaire est tenu de produire à l'autorité territoriale les justifications mentionnées à l'article 39 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (examens médicaux). Lorsque la période de congé vient à l'expiration, le fonctionnaire ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé (articles 26 et 27 du décret du 30 juillet 1987).

Le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 20 novembre 1989, qu'un maire était en droit de suspendre le traitement d'un fonctionnaire placé en congé de longue durée dès le lendemain du jour de fin de son congé du fait que l'intéressé n'avait pas présenté une demande de renouvellement (*CE, 20 novembre 1989, Consorts D, req n° 65695*). Il est préconisé d'informer l'agent des règles relatives aux demandes de renouvellement dans la notification qui lui est faite de la première période de congé et de chacune des périodes suivantes.

Le refus répété de se soumettre aux contrôles, sans motif valable, peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée (*article 34 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*).

Pour pouvoir statuer sur le dossier d'un agent, le comité médical diligente une expertise auprès d'un médecin agréé. L'agent sera invité à se présenter chez ce médecin agréé qui transmettra son expertise sous pli confidentiel au secrétariat du comité médical. Cet examen a pour objet de vérifier que le fonctionnaire réunit effectivement les conditions médicales exigées pour bénéficier du congé sollicité. Les honoraires et frais médicaux sont à la charge de la collectivité.

Le médecin traitant est tenu de se récuser s'il est sollicité pour procéder à cette expertise.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire est hors d'état de se déplacer, le médecin agréé peut se rendre, sous réserve de l'accord de la collectivité, auprès de l'agent pour l'examiner. Dans ce dernier cas, il doit au préalable prévenir l'agent de sa visite afin que celui-ci puisse demander au médecin traitant d'assister à l'examen.

Le rapport établi par le médecin agréé à l'issue de la visite est ensuite transmis au comité médical. Il est à noter que les textes réglementaires ne fixent aucun délai pour examiner la demande dès lors

que le comité médical a été saisi du rapport du médecin agréé.

Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier, de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix, des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur. L'agent peut adresser au comité les observations écrites qu'il juge utile. Le médecin du service de médecine préventive est informé du passage du dossier. Il peut obtenir communication du dossier en vue de présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion du comité. Le médecin du service de médecine préventive remet obligatoirement un rapport écrit pour les demandes de congé de longue maladie ou de longue durée d'office, pour les aménagements du poste de travail après un congé de longue maladie ou de longue durée, pour les demandes de reclassement professionnel.

L'agent a le droit d'obtenir communication des pièces administratives et médicales de son dossier. Il peut obtenir communication de son dossier médical sans recourir à son médecin traitant, ou préférer qu'il soit transmis à son médecin.

La communication doit être effectuée dans les 8 jours suivant la date de réception de la demande d'accès, par consultation gratuite, sur place ou par délivrance de photocopies payantes. Ce délai est porté à 2 mois lorsque les informations datent de plus de 5 ans.

En cas de congé d'office, la procédure contradictoire doit respecter les droits de la défense (*CAA de Bordeaux, 26 mars 2001, Commune de Fort de France, req n° 97BX32640 et 97BX32676*). Ainsi, l'autorité territoriale doit informer l'agent qu'il peut faire entendre le médecin de son choix devant le comité médical et lui indiquer la date et le lieu de réunion du comité médical. L'autorité doit communiquer le rapport du praticien agréé au médecin traitant de l'intéressé et lui permettre de prendre connaissance des pièces annexées à ce rapport (*CE, 4 janvier 1995, M. J, req n° 136793 et 136794*). L'agent doit disposer d'un temps suffisant pour lui permettre de valoir ses observations devant le comité médical (*CE, 25 novembre 1994, M. C, req n° 145310*).

#### 4. SES AVIS

La consultation du comité médical départemental est obligatoire.

Le procès-verbal de séance est adressé à l'autorité territoriale.

Le comité médical émet des avis simples (motivés dans le respect du secret médical) ne liant pas la collectivité, c'est un acte préparatoire à la décision de l'autorité territoriale (*CE, 30 juin 1995, Centre Hospitalier Léon Binet de Provins, req n° 151902*) sauf dans les cas suivants : reprise des fonctions après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire (nécessité d'un avis favorable,

*article 17 du décret du 30 juillet 1987*), reprise des fonctions à l'expiration ou au cours d'une période de longue maladie ou de longue durée (nécessité d'un avis favorable, *article 31 du décret du 30 juillet 1987*), octroi d'une période de temps partiel pour raison thérapeutique (nécessité d'un avis favorable, *article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984*).

Bien que l'autorité territoriale soit libre de ne pas suivre l'avis du comité médical, l'attention des collectivités doit être attirée sur les risques contentieux encourus si la collectivité s'écarte de manière flagrante de l'expertise médicale utilisée par le comité médical pour rendre son avis. Dans tous les cas, il est rappelé que le refus d'accorder un congé de maladie doit être motivé conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. Les décisions de mise en congé d'office sont exclues de l'obligation de motivation (*CE, 28 janvier 1998, M. D, req n° 162222, 162376, 174759, 177820, 177821, 179478*).

L'avis est communiqué à l'intéressé par la collectivité. Toutefois, aucune disposition réglementaire n'oblige l'autorité territoriale à le notifier à l'agent avant de prendre sa décision (*CE, 20 mars 1970, Mlle L, req n° 76731*). Cependant, l'avis du comité médical est communiqué au fonctionnaire sur sa demande. Le juge administratif n'impose pas au comité médical de motiver son avis dès lors qu'il est favorable à l'attribution du congé de maladie (article 1 de la loi du 11 juillet 1979). En cas de refus, la motivation est nécessaire (*CE, 31 mai 1995, Mme Gauthier, req n° 114744*).

Aucun délai n'est prévu pour contester l'avis du comité médical départemental. En pratique, les contestations doivent être formulées dès que les conclusions ou les avis litigieux sont connus par l'agent ou l'autorité territoriale. En effet, il convient de rappeler que les décisions prises par l'autorité territoriale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision à l'intéressé.

Les avis peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du comité médical départemental en formulant une demande largement motivée et circonstanciée. L'appel est possible auprès du comité médical supérieur (saisine de la collectivité, lettre motivée de l'agent, pièces médicales). Le Conseil d'Etat, en date du 24 février 2006, *commune de Lapradelle Puilaurens, req n° 266462*, a statué sur le caractère suspensif de la saisine du comité médical supérieur. Ainsi, l'autorité territoriale ne peut statuer sur la demande d'un congé qu'après avoir recueilli l'avis du comité médical supérieur.

La décision prise par l'autorité territoriale doit être notifiée à l'intéressé afin d'être exécutoire. Le secrétariat du comité médical est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis du comité médical.

Un recours contentieux (conditions de droit commun) est possible contre la décision de la collectivité mais pas contre l'avis du comité médical

départementale qui n'est pas créateur de droit (CE, 1<sup>er</sup> juillet 1992, M. V, req n° 129856, CE, 12 juillet 1995, M.B.-C, req n° 154128, CAA de Nancy, 14 octobre 1999, M.M, req n° 95NC01894). La saisine du comité médical supérieur n'est pas un recours préalable obligatoire à la saisine du tribunal administratif (CAA de Paris, 27 février 1997, caisse des écoles de Suresnes c/Mme L, req n° 95PA03001).